

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1). **sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les Territoires d'Outre-Mer,**

Par M. Jacques PELLETIER.

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Marc Jacquet, *vice-présidents* ; Jacques Pelletier, Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, *secrétaires* ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 3119, 3144 et in-8° 764.

Sénat : 7 (1977-1978).

Elections (législation). — Assemblée Nationale - Circonscription électorale - Territoires d'Outre-Mer - Nouvelle-Calédonie - Polynésie française - Wallis et Futuna - Code électoral.

Mesdames, Messieurs,

C'est le présent projet de loi qui précise les modalités d'application du projet tendant à fixer à cinq le nombre des députés représentant les Territoires d'Outre-Mer. Actuellement la répartition de ces députés est fixée par l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les T. O. M. Le tableau contenu dans cette ordonnance, resté sans changement depuis 1961, est aujourd'hui périmé car il contient toujours les Comores, la Côte française des Somalis et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il importe tout d'abord de tirer les conséquences des diverses évolutions de ces Territoires. Il convient ensuite d'y faire figurer les deux nouveaux députés qu'il est proposé d'attribuer à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie.

Chacun de ces Territoires fait l'objet d'un découpage en deux circonscriptions. Il aurait pu être envisagé d'y introduire un scrutin de liste, soit proportionnel, soit majoritaire à un tour, analogue à celui qui existait autrefois dans l'archipel des Comores. Un tel dispositif aurait eu le mérite d'éviter les inconvénients du découpage, mais il paraît souhaitable de mettre en œuvre un mode de scrutin identique à celui qui existe en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer. C'est pourquoi chacun des deux Territoires a été découpé en deux circonscriptions.

a) *En Polynésie* où l'importance démographique de l'île de Tahiti, et à l'intérieur de celle-ci, celle de l'agglomération de Papeete - Pirae - Fa'aa, pose un sérieux problème, le découpage est fait principalement en fonction d'un axe nord-nord-ouest, qui conduit à diviser Tahiti en deux et à répartir les archipels de part et d'autre de cet axe.

La composition des circonscriptions (avec indication de la population et des électeurs inscrits) est la suivante (voir également cartes pages 4 et 5) :

Circonscription Ouest et Sud.

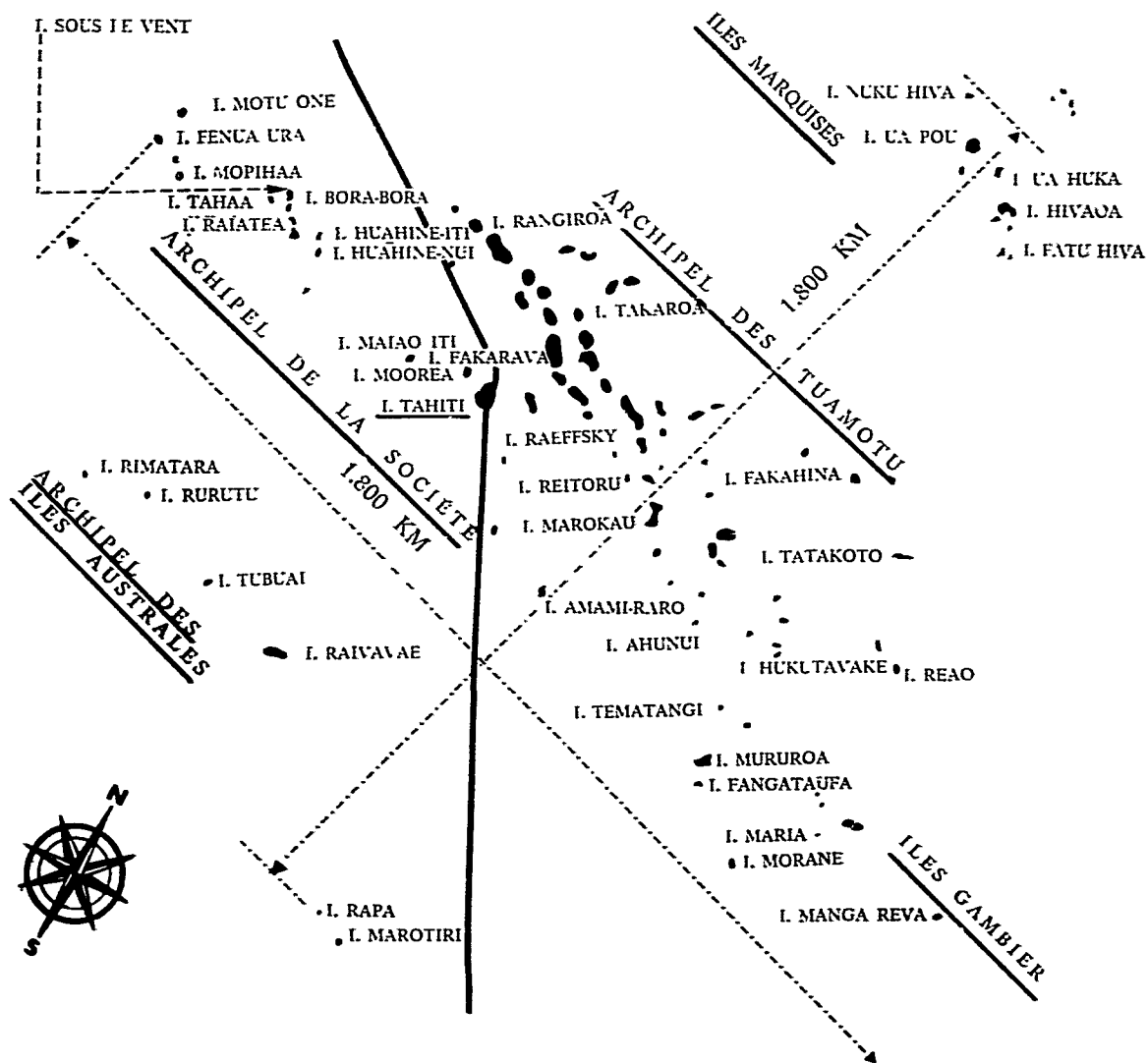
COMMUNES ou subdivisions administratives.	POPULATION (1971).	ELECTEURS inscrits (élections du 29 mai 1977).
Communes :		
Papeete	25 609	14 545
Faaa	11 469	6 357
Punaauia	5 245	3 176
Pa'ea	3 462	2 276
Papara	2 466	1 794
Teva I Uta.....	2 563	1 830
Ta'arapu-Ouest	2 583	1 398
Mooréa-Ma'iao	5 058	3 058
Subdivisions administratives :		
Iles Sous-le-Vent.....	16 040	8 069
Iles Australes	5 163	2 401
Total	79 658	44 904

Circonscription Est.

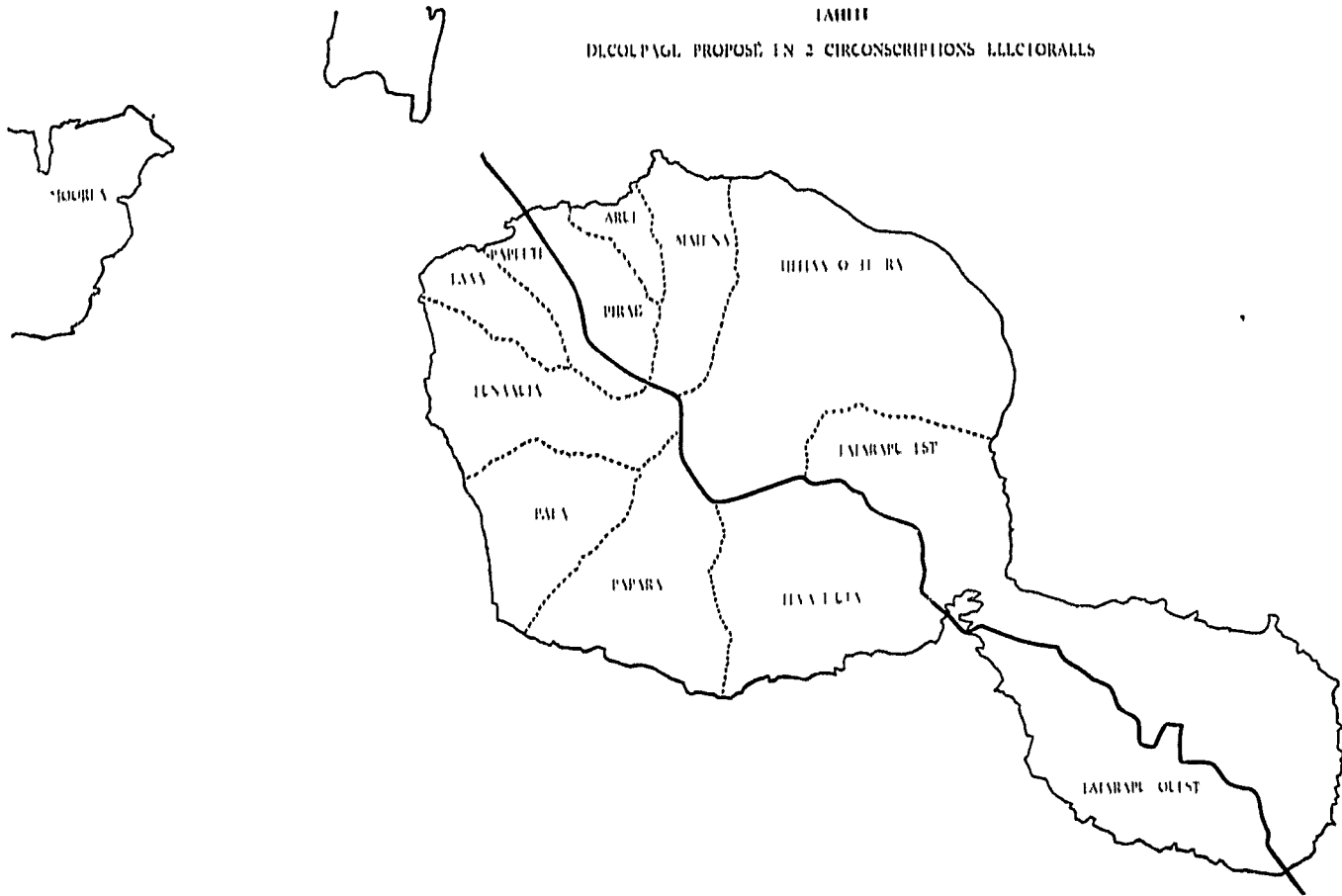
COMMUNES ou subdivisions administratives.	POPULATION (1971).	ELECTEURS inscrits (élections du 29 mai 1977).
Communes de :		
Piraé	10 960	6 537
Arue	5 538	4 158
Mahina	3 201	1 916
Hitiaa O Te Ra.....	2 922	1 811
Ta'arapu-Est	3 946	2 563
Subdivisions administratives :		
Iles Tuamotu-Gambier.....	8 431	4 501
Iles Marquises.....	5 880	2 587
Total	40 878	24 073

POLYNÉSIE FRANÇAISE

CIRCONSCRIPTIONS LÉGISLATIVES



FABRIE
DIEOLPAGI PROPOSE EN 2 CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES



Il est bien certain que ces deux circonscriptions sont déséquilibrées au point de vue démographique mais, compte tenu de la très grande dispersion des îles dans la circonscription Est, compte tenu aussi du fait que l'Assemblée Nationale a accepté ce découpage, votre commission n'en propose pas la remise en cause.

b) *En Nouvelle-Calédonie*, le découpage suit dans le sens longitudinal la chaîne centrale de la Grande-Terre et rattache tout naturellement les îles Loyautés à la circonscription Est, dans laquelle il est, par ailleurs, proposé d'inclure les ressortissants Français du condominium des Nouvelles Hébrides.

Comme en Polynésie, l'importance de la capitale (56 000 habitants, soit plus du tiers de la population) est source de difficultés et de déséquilibre.

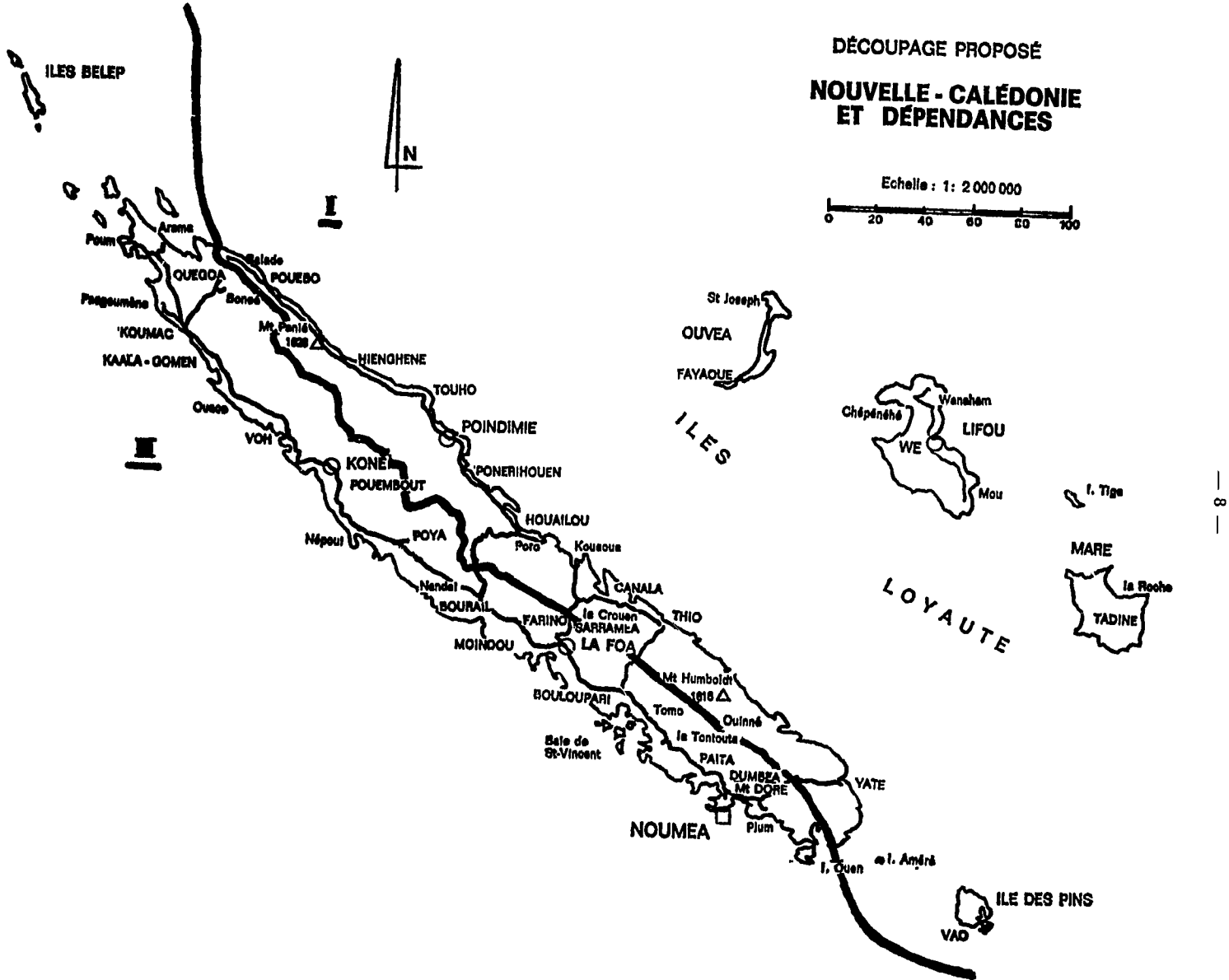
La composition des circonscriptions est la suivante : (voir également carte page 8) :

Circonscription Est-Loyauté.

COMMUNES	POPULATION (1974)	ELECTEURS inscrits élections de 1977 à l'Assemblée territoriale).
Pouébo	1 692	1 069
Hienghène	1 819	1 241
Touho	1 670	1 103
Poindimié	2 408	1 765
Ponérihouen	2 224	1 361
Houaïlou	3 791	1 930
Canala	3 725	2 321
Thio	3 127	1 523
Yaté	1 386	652
Ile des Pins	1 159	607
Maré	3 789	3 027
Lifou	7 215	5 000
Ouvéa	2 374	1 908
Ressortissants français des Nouvelles- Hébrides	4 288	1 562
Total	40 667	25 069

Circonscription Ouest.

COMMUNES	POPULATION (1974)	ELECTEURS inscrits (élections de 1977 à l'Assemblée territoriale).
Belep	692	400 (environ)
Poum	1 000 (environ)	512
Ouégoa	1 471	955
Koumac	2 424	941
Kaala-Gomen	1 324	807
Voh	1 577	1 015
Koné	2 581	1 603
Pouembout	652	457
Poya	2 693	1 015
Bourail	3 145	1 510
Sarraméa	387	262
Farino	195	145
La Foa.....	1 871	1 067
Moindou	356	274
Bouloupari	800	494
Païta	3 422	1 744
Dumbea ..	2 524	1 461
Mont-Dore	10 120	4 139
Nouméa ..	59 052	23 241
Total	96 286	42 042



Ce découpage est, lui aussi, **déséquilibré** mais il aboutit à mieux représenter les communes les **plus isolées** ; il est par ailleurs difficile, sinon impossible, compte tenu des difficultés démographiques et de l'importance de Nouméa, d'en proposer un autre. ·

Votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale approuve donc les dispositions du projet de loi. Toutefois, il lui a paru qu'il était nécessaire de mener à son terme la mise à jour de l'ordonnance de 1959, entreprise par l'Assemblée Nationale, ainsi que celle de la loi de 1966, lorsque ces textes font référence au scrutin de liste ou au Territoire des Comores. Tl est le sens des **amendements** purement formels adoptés par la commission.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.																
<p>Projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les Territoires d'Outre-Mer.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Projet de loi... ... du 4 février 1959 et la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relatives... ... d'Outre-Mer.</p>																
<p>Article unique.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>																
<p>L'article 2 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les territoires d'Outre-Mer est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>																
<p>« Art. 2. — Le Territoire des îles Wallis et Futuna forme une circonscription unique.</p>																		
<p>« Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le Territoire de la Polynésie française comportent chacun deux circonscriptions électorales déterminées conformément au tableau annexé à la présente loi.</p>																		
<p>« Le nombre de députés dans chaque circonscription est déterminé conformément au tableau ci-après :</p>																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="40 1135 247 1157">Circonscriptions électorales.</th> <th data-bbox="307 1109 365 1182">Nombre de députés à élire.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="0 1230 284 1253">Îles Wallis et Futuna.....</td> <td data-bbox="327 1234 339 1249">1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="0 1262 284 1303">Nouvelle-Calédonie et dépendances :</td> <td></td> </tr> <tr> <td data-bbox="40 1307 284 1390">Première circonscription et ressortissants français des Nouvelles-Hébrides</td> <td data-bbox="327 1376 339 1392">1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="40 1395 284 1418">Deuxième circonscription.</td> <td data-bbox="327 1399 339 1414">1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="0 1423 202 1446">Polynésie française :</td> <td></td> </tr> <tr> <td data-bbox="40 1449 284 1472">Première circonscription.</td> <td data-bbox="327 1453 339 1468">1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="40 1475 284 1498">Deuxième circonscription.</td> <td data-bbox="327 1479 339 1494">1</td> </tr> </tbody> </table>	Circonscriptions électorales.	Nombre de députés à élire.	Îles Wallis et Futuna.....	1	Nouvelle-Calédonie et dépendances :		Première circonscription et ressortissants français des Nouvelles-Hébrides	1	Deuxième circonscription.	1	Polynésie française :		Première circonscription.	1	Deuxième circonscription.	1		
Circonscriptions électorales.	Nombre de députés à élire.																	
Îles Wallis et Futuna.....	1																	
Nouvelle-Calédonie et dépendances :																		
Première circonscription et ressortissants français des Nouvelles-Hébrides	1																	
Deuxième circonscription.	1																	
Polynésie française :																		
Première circonscription.	1																	
Deuxième circonscription.	1																	
<p>« Le présente loi prendra effet à compter de la date de renouvellement de l'Assemblée Nationale. »</p>																		

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 3. — Dans le Territoire des Comores, chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de députés à élire.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms. Tout bulletin ne remplissant pas ces conditions est nul.

Art. 6. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire :

Pour les Comores, la Côte française des Somalis et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les bureaux du chef du Territoire et au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin ;

Pour la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les Nouvelles-Hébrides (ressortissants français), dans les bureaux du Haut-Commissaire de la République et, au plus tard, vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin ;

Pour la Polynésie française dans les bureaux du gouverneur et pour le Territoire de Wallis et Futuna, dans ceux de l'administrateur supérieur, au plus tard, trente-cinq jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

Art. 9. — Chaque déclaration de candidature indique la couleur et, éventuellement, le signe que le candidat ou la liste de candidats choisit pour l'impression de ses bulletins de vote.

Art. 12. — Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-dessous :

Lorsque au plus trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désignent deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune ou de la circonscription administrative sachant lire et écrire.

Art. 2 (nouveau).

Les articles 3 et 6 (deuxième alinéa) de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les Territoires d'Outre-Mer sont abrogés.

Art. 2.

I. — Les articles...

... sont abrogés.

II. — A l'article 9 de la même ordonnance, les mots : « ... ou la liste de candidats... » sont supprimés.

III. — L'article 12 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Les assesseurs sont désignés par les candidats en présence, conformément aux dispositions ci-dessous :

— Lorsque au plus trois candidats sont en présence, chacun des candidats désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune ou de la circonscription administrative sachant lire et écrire.

Texte du projet de loi.

Dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune ou de la circonscription administrative sachant lire et écrire.

Pour être agréé, les assesseurs désignés par les candidats ou les mandataires des listes sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un mandat portant la signature du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune ou de la circonscription administrative.

Si le nombre des assesseurs présents est inférieur à quatre, un ou plusieurs des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966.

Art. 1^{er}. — Les députés représentant les Territoires d'Outre-Mer à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans les conditions prévues à l'article L. 126 du Code électoral.

Toutefois, dans le Territoire des Comores, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour avec liste complète sans panachage, ni vote préférentiel.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

« Dans le cas où le nombre de candidats en présence est supérieur à trois, chacun des candidats désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune ou de la circonscription administrative sachant lire et écrire.

« Pour être agréés, les assesseurs désignés par les candidats sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un mandat portant la signature du candidat en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune ou de la circonscription administrative.

« Si le nombre des assesseurs présents est inférieur à quatre, un ou plusieurs des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs.

« Si l'ensemble des candidats omet ou s'abstient de désigner les assesseurs ou encore dans le cas de candidat unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. »

Art. additionnel 3 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les Territoires d'Outre-Mer est abrogé.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

TABLEAU ANNEXE

Sans modification.

Sans modification.

Circonscriptions électorales dans les Territoires d'Outre-Mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

TERRITOIRES	COMPOSITION
Nouvelle-Calédonie et dépendances :	
Première circonscription (Est-Loyauté) et ressortissants français des Nouvelles-Hébrides.	Communes de : Pouébo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponérihouen, Houailou, Canala, Thio, Yaté, île des Pins, Maré, Lifou, Ouvéa.
Deuxième circonscription (Ouest).	Communes de : Belep, Poug, Ouégoa, Koumac, Kaila-Gomen, Voh, Koné, Pouembout, Poya, Bourail, Sarraméa, Farino, La Foa, Moindou, Bouloupari, Païta, Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa.
Polynésie française :	
Première circonscription (Ouest et Sud).	Communes de : Papeete, Faaa, Punaauia, Paéa, Pāpara, Teva I Uta, Taïarapu-Ouest et de Moorea-Maïao ; les communes faisant partie des subdivisions administratives des îles Sous-le-Vent et des îles Australes.
Deuxième circonscription (Est).	Communes de : Piraé, Arue, Mahina, Hitiaa O Te Ra et Taïarapu-Est ; les communes faisant partie des subdivisions administratives des îles Tuamotu-Gambier et des îles Marquises.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — Les articles 3 et 6 (deuxième alinéa) de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les Territoires d'Outre-Mer sont abrogés.

II. — A l'article 9 de la même ordonnance, les mots «... ou la liste de candidats... » sont supprimés.

III. L'article 12 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

Les assesseurs sont désignés par les candidats en présence, conformément aux dispositions ci-dessous :

« Lorsque au plus trois candidats sont en présence, chacun des candidats désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune ou de la circonscription administrative sachant lire et écrire.

« Dans le cas où le nombre de candidats en présence est supérieur à trois, chacun des candidats désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune ou de la circonscription administrative sachant lire et écrire.

Pour être agréés, les assesseurs désignés par les candidats sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un mandat portant la signature du candidat en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune ou de la circonscription administrative.

« Si le nombre des assesseurs présents est inférieur à quatre, un ou plusieurs des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs.

« Si l'ensemble des candidats omet ou s'abstient de désigner les assesseurs ou encore dans le cas de candidat unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. »

Article additionnel 3 (nouveau).

Amendement : Ajouter en tête un article additionnel 3 (nouveau) ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 65-1023 du 29 décembre 1966 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les Territoires d'Outre-Mer est abrogé.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

PROJET DE LOI

modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 et la loi n° 65-1023 du 29 décembre 1966 relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les Territoires d'Outre-Mer.